

Négociation annuelle obligatoire 2025 : trois organisations syndicales représentatives (CFE-CGC, FO, UNSA) signent l'accord salarial 2025

lundi 31 mars 2025

Les organisations syndicales représentatives CFE-CGC, FO et UNSA ont signé la proposition de la Direction générale de la RATP dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO).

L'ensemble des salariés de la RATP bénéficieront donc des mesures concrètes proposées, soit une augmentation moyenne des rémunérations de 2,1 % sur 2025.

Ces différentes mesures viennent compléter les mesures 2024 de 8 points pour tous au 1^{er} juin 2024 et 7 points pour tous au 1^{er} décembre 2024.

Rappel des mesures proposées :

- **La création d'une prime de travail « le samedi »** afin d'accompagner le renforcement de l'offre le week-end demandé par Île-de-France Mobilités pour répondre aux attentes des voyageurs : pour chaque samedi travaillé à compter du 1^{er} avril 2025, les salariés bénéficieront d'une prime d'un montant de 10 euros brut par samedi travaillé ;
- **Une revalorisation de gratifications** liée à l'ancienneté : au titre des médailles, les salariés ayant les conditions requises bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une gratification de :
 - o **Médaille argent : 300 € (+100 €) ;**
 - o **Médaille vermeil : 500 € (+170 €) ;**
 - o **Médaille or : 950 € (+300 €).**
- **L'intégration de primes dans le salaire statutaire à compter du 1^{er} juin 2025 :**
 - o La prime emploi des opérateurs est remplacée par 3,76 points de rémunération statutaire à compter du 1^{er} juin 2025 ;
 - o La prime de responsabilité des agents de maîtrise/techniciens supérieurs passe à 39,27€ brut mensuel. En parallèle, à compter du 1^{er} juin 2025, les agents de maîtrise/techniciens supérieurs voient leur salaire statutaire augmenter de 3,76 points ;
 - o La prime de responsabilité des cadres passe à 70,7€ brut mensuel. En parallèle, à compter du 1^{er} juin 2025, les cadres voient leur salaire statutaire augmenter de 3,76 points.

De plus, pour cette année 2025, les salariés qui disposent d'un compte-épargne temps et qui le souhaitent, pourront monétiser jusqu'à 22 jours de CET (au lieu de 10) et mettre sur ce CET jusqu'à 12 jours de repos fixes (au lieu de 5).